

CHAPITRE VIII

LES PEINES FUTURES SELON LE SPIRITISME

Le sort des âmes étant dans les mains de Dieu, nul, en ce monde, ne peut de sa propre autorité décréter le code pénal divin. Toute théorie humaine n'est qu'une hypothèse qui n'a que la valeur d'une opinion personnelle, et, par cela même, peut être plus ou moins ingénieuse, rationnelle, bizarre ou ridicule; la sanction des faits peut seule lui donner de l'autorité et la faire passer à l'état de principe.

En l'absence de faits propres à fixer leurs idées sur la vie future, les hommes ont donné cours à leur imagination et créé cette diversité de systèmes qui se sont partagé et se partagent encore les croyances. Si quelques hommes d'élite ont, à diverses époques, entrevu un coin de la vérité, la masse ignorante est restée sous l'empire des préjugés qui lui étaient le plus souvent imposés. La doctrine des peines éternelles est de ce nombre. Cette doctrine a fait son temps; elle est aujourd'hui repoussée par la raison. Que mettre à la place? Un système substitué à un autre système, quoique plus rationnel, n'aura toujours pour lui que plus de probabilité, mais non la certitude. C'est pour cela que l'homme, arrivé à cette période intellectuelle qui lui permet de réfléchir et de com-

parer, ne trouvant rien qui satisfasse complètement sa raison et réponde à ses aspirations, flotte indécis; les uns, que la responsabilité de l'avenir effraie, et qui veulent jouir du présent sans contrainte, cherchent à s'étourdir et proclament le néant après la mort, croyant ainsi mettre leur conscience à l'abri; d'autres sont dans la perplexité du doute; le plus grand nombre croit à quelque chose, mais il ne sait pas positivement à quoi il croit.

Un des résultats du développement des idées et des connaissances acquises, c'est le positivisme; l'homme veut croire, mais il veut savoir pourquoi il croit; il ne se paye plus de mots; sa raison virile veut quelque chose de plus substantiel que des théories; en un mot, il lui faut des faits.

Dieu jugeant donc que l'humanité est sortie de l'enfance, et que l'homme est mûr aujourd'hui pour comprendre des vérités d'un ordre plus élevé, permet que la vie spirituelle lui soit révélée par des faits qui mettent un terme à ses incertitudes, en faisant tomber l'échafaudage des hypothèses; c'est la réalité après l'illusion.

La doctrine spirite, en ce qui concerne les peines futures, n'est pas plus fondée sur une théorie préconçue que dans ses autres parties; en toutes choses, elle s'appuie sur des observations, et c'est ce qui fait son autorité. Nul n'a donc imaginé que les âmes, après la mort, devaient se trouver dans telle ou telle situation; ce sont les êtres mêmes qui ont quitté la terre qui viennent aujourd'hui, avec la permission de Dieu, et parce que l'humanité entre dans une nouvelle phase, nous initier aux mystères de la vie future, décrire leur position heureuse ou malheureuse, leurs impressions et leur transformation à la mort du corps; en un mot, compléter sur ce point l'enseignement du Christ.

Il ne s'agit point ici de la relation d'un seul Esprit qui pourrait ne voir les choses qu'à son point de vue, sous un seul aspect, ou être encore dominé par les préjugés terrestres, ni d'une révélation faite à un seul individu qui pourrait se laisser abuser par les apparences, ni d'une *vision extatique* qui prête aux illusions et n'est souvent que le reflet d'une imagination exaltée¹, mais d'innombrables exemples fournis par toutes les catégories d'Esprits depuis le haut jusqu'au plus bas de l'échelle, à l'aide d'innombrables intermédiaires disséminés sur tous les points du globe, de telle sorte que la révélation n'est le privilège de *personne*, que chacun est à même de voir et d'observer, et que nul n'est obligé de croire sur la foi d'autrui.

Les lois qui en découlent ne sont déduites que de la concordance de cette multitude d'observations; tel est le caractère essentiel et spécial de la doctrine spirite; jamais un principe général n'est tiré d'un fait isolé, ni de l'assertion d'un seul Esprit, ni de l'enseignement donné à un seul individu, ni d'une opinion personnelle. Quel serait l'homme qui pourrait se croire assez juste pour mesurer la justice de Dieu ?

Les nombreux exemples cités dans cet ouvrage pour établir le sort futur de l'âme, auraient pu être multipliés à l'infini, mais comme chacun peut en observer d'analogues, il suffisait de donner en quelque sorte les types des diverses situations. De ces observations on peut déduire les conditions de bonheur et de malheur dans la vie future; elles prouvent que la pénalité ne fait défaut à aucune prévarication, et que, pour n'être pas éternel,

¹ Voir ci-dessus, chap. VI, page 61, et Livre des Esprits, nos 443, 444.

le châtement n'en est pas moins terrible selon les circonstances.

Le spiritisme ne vient donc point, de son autorité privée, formuler un code de fantaisie; sa loi, en ce qui touche l'avenir de l'âme, déduite d'observations prises sur le fait, peut se résumer dans les points suivants.

1° L'âme, ou Esprit, subit, dans la vie spirituelle, les conséquences de toutes les imperfections dont elle ne s'est pas dépouillée pendant la vie corporelle. Son état heureux ou malheureux est inhérent au degré de son épuration ou de ses imperfections.

2° Tous les Esprits étant perfectibles, en vertu de la loi du progrès, chacun porte en soi les éléments de son bonheur ou de son malheur futur, et les moyens d'acquérir l'un et d'éviter l'autre en travaillant à son propre avancement.

3° Le bonheur parfait est attaché à la perfection, c'est-à-dire à l'épuration complète de l'Esprit. Toute imperfection est une cause de souffrance, de même que toute qualité acquise est une cause de jouissance et d'atténuation des souffrances; d'où il résulte que la somme du bonheur et du malheur est en raison de la somme des qualités bonnes ou mauvaises que possède l'Esprit.

4° La punition est toujours la conséquence naturelle de la faute commise. L'Esprit souffre par le mal même qu'il a fait, de manière à ce que, *son attention étant incessamment portée sur les suites de ce mal*, il en comprenne mieux les inconvénients et soit excité à s'en corriger.

5° La punition varie selon la nature et la gravité de la faute; la même faute peut ainsi donner lieu à des punitions différentes, selon les circonstances atténuantes ou aggravantes dans lesquelles elle a été commise.

6° Il n'y a sous le rapport de la nature, de l'intensité et

de la durée du châtimeut aucune règle absolue et uniforme ; la seule loi générale est que toute faute reçoit sa punition et toute bonne action sa récompense selon leur valeur.

7° La justice de Dieu étant infinie, il est tenu un compte rigoureux du bien et du mal ; s'il n'est pas une seule mauvaise action, pas une seule mauvaise pensée qui n'ait ses conséquences fatales, il n'est pas une seule bonne action, pas un seul bon mouvement de l'âme, pas le plus léger mérite, en un mot, qui soit perdu, *même chez les plus pervers, parce que c'est un commencement de progrès.*

8° La durée du châtimeut est subordonnée à l'amélioration de l'Esprit coupable. Aucune condamnation pour un temps déterminé n'est prononcée contre lui. Ce que Dieu exige pour mettre un terme aux souffrances, c'est *le repentir, l'expiation et la réparation*, en un mot une amélioration sérieuse, effective, et un retour sincère au bien.

L'Esprit est ainsi toujours l'arbitre de son propre sort ; il peut prolonger ses souffrances par son endurcissement dans le mal, les adoucir ou les abrégér par ses efforts pour faire le bien.

Une condamnation pour un temps déterminé quelconque aurait le double inconvénient, ou de continuer à frapper l'Esprit qui se serait amélioré, ou de cesser alors que celui-ci serait encore dans le mal. Dieu qui est juste punit le mal *tant qu'il existe* ; il cesse de punir *quand le mal n'existe plus.*

Ainsi se trouve confirmée cette parole : *Je ne veux pas la mort du pécheur, mais qu'il vive, et je le poursuivrai JUSQU'A CE QU'IL SE REPENTE*¹. »

1. Si l'imple fait pénitence de tous les péchés qu'il avait commis, s'il garde tous mes préceptes, et s'il agit selon l'équité et la justice, il vivra certainement et ne mourra point. — Je ne me souviendrai

9° La durée du châtimeut étant subordonnée au repentir, il en résulte que l'Esprit coupable qui ne se repentirait et ne s'améliorerait jamais, souffrirait toujours, et que, pour lui, la peine serait éternelle. L'éternité des peines doit donc s'entendre dans le sens relatif et non dans le sens absolu.

10° Une condition inhérente à l'infériorité des Esprits est de ne point voir le terme de leur situation et de croire qu'ils souffriront toujours. C'est pour eux un châtimeut qui leur paraît devoir être éternel ¹.

11° Est-il possible qu'un Esprit ne s'améliore jamais ? Non ; autrement il serait fatalement voué à une éternelle infériorité et échapperait à la loi du progrès qui régit providentiellement toutes les créatures.

L'Esprit ayant toujours son libre arbitre, son amélioration est quelquefois très lente, et son obstination dans le mal très tenace. Il peut y persister des années et des siècles ; mais il arrive toujours un moment où son entêtement à braver la justice de Dieu fléchit devant la souffrance, et où, malgré sa forfanterie, il reconnaît la puissance supérieure qui le domine. Dès que se manifestent en lui les premières lueurs du repentir, Dieu lui fait entrevoir l'espérance.

plus des Iniquités qu'il avait commises ; il vivra dans les œuvres de justice qu'il aura faites. — Est-ce que je veux la mort de l'impie, dit le Seigneur Dieu ? et ne veux-je pas plutôt qu'il se convertisse et qu'il se retire de sa mauvaise voie, et qu'il vive ? (Ézéchiél, ch. XVIII, v. 21, 22, 23 ; — ch. XXXIII, v. 11.)

1. Perpétuel est synonyme d'éternel. On dit : la limite des neiges perpétuelles ; les glaces éternelles des pôles ; on dit aussi le secrétaire perpétuel de l'Académie, ce qui ne veut pas dire qu'il le sera à perpétuité, mais seulement pour un temps *illimité*. *Éternel et perpétuel* s'emploient donc dans le sens d'*indéterminé*. Dans cette acception on peut dire que les peines sont éternelles, si l'on entend qu'elles n'ont pas une durée limitée ; elles sont éternelles pour l'Esprit qui n'en voit pas le terme.

12° Quelles que soient l'infériorité et la perversité des Esprits, *Dieu ne les abandonne jamais*. Tous ont leur ange gardien qui veille sur eux, épie les mouvements de leur âme et s'efforce de susciter en eux de bonnes pensées, le désir de progresser et de réparer dans une nouvelle existence le mal qu'ils ont fait. Cependant le guide protecteur agit le plus souvent d'une manière occulte, sans exercer aucune pression. L'Esprit doit s'améliorer *par le fait de sa propre volonté*, et non par suite d'une contrainte quelconque. Il agit bien-ou mal en vertu de son libre arbitre, mais sans être *fatalement* poussé dans un sens ou dans l'autre. S'il fait mal, il en subit les conséquences aussi longtemps qu'il reste dans la mauvaise voie; dès qu'il fait un pas vers le bien, il en ressent immédiatement les effets.

13° Ce serait une erreur de croire qu'en vertu de la loi du progrès, la certitude d'arriver tôt ou tard à la perfection et au bonheur peut être, pour l'Esprit mauvais, un encouragement à persévérer dans le mal, sauf à se repentir plus tard; d'abord, parce que l'Esprit inférieur ne voit pas le terme de sa situation; en second lieu, que l'Esprit, étant l'artisan de son propre malheur, finit par comprendre qu'il dépend de lui de le faire cesser, et que plus longtemps il persistera dans le mal, plus longtemps il sera malheureux; que sa souffrance durera toujours s'il n'y met lui-même un terme. Ce serait donc de sa part un faux calcul dont il serait la première dupe. Si, au contraire, selon le dogme des peines irrémissibles, toute espérance lui est à jamais fermée, il persévère dans le mal parce qu'il n'a aucun intérêt à revenir au bien qui est pour lui sans profit. La raison dit de quel côté est la véritable justice providentielle, et celui où se montre le mieux l'amour de Dieu pour ses créatures.

14° Devant cette loi tombe également l'objection tirée de la prescience divine. Dieu, en créant une âme, sait en effet si, en vertu de son libre arbitre, elle prendra la bonne ou la mauvaise voie; il sait qu'elle sera punie si elle fait mal; mais il sait aussi que ce châtement temporaire est un moyen de lui faire comprendre son erreur et de la faire entrer dans le bon chemin, où elle arrivera tôt ou tard. Selon la doctrine des peines éternelles, il sait qu'elle faillira, et elle est d'avance condamnée à des tortures sans fin. La raison dit aussi de quel côté est la véritable justice de Dieu.

15° Chacun n'est responsable que de ses fautes personnelles; nul ne porte la peine de celles d'autrui¹, à moins qu'il n'y ait donné lieu, soit en les provoquant par son exemple, soit en ne les empêchant pas lorsqu'il en avait le pouvoir.

On répond non-seulement du mal qu'on a fait, mais aussi du bien qu'on pouvait faire et qu'on n'a pas fait.

C'est ainsi, par exemple, que le suicide est toujours puni; mais celui qui, par sa dureté, pousse un individu au désespoir et de là à se détruire, subit une peine encore plus grande.

16° Il n'en est point de même selon la doctrine vulgaire de l'enfer; l'enfer est le même pour tous; le coupable d'une seule faute y subit le même supplice éternel que celui qui en a commis des milliers. S'il n'en était pas ainsi, l'enfer ne serait plus l'enfer, car il y aurait des âmes moins malheureuses les unes que les autres.

17° Quoique la diversité des punitions soit infinie, il en

1. L'âme qui a péché mourra elle-même; le fils ne portera point l'iniquité du père, et le père ne portera point l'iniquité du fils; la justice du juste sera sur lui, et l'impiété de l'impie sera sur lui. (Ezéchiel, ch. XVIII, v. 20.)

est qui sont inhérentes à l'infériorité des Esprits, et dont les conséquences, sauf les nuances, sont à peu près identiques.

La punition la plus immédiate, chez ceux surtout qui se sont attachés à la vie matérielle en négligeant le progrès spirituel, consiste dans la lenteur de la séparation de l'âme et du corps, dans les angoisses qui accompagnent la mort et le réveil dans l'autre vie, dans la durée du trouble qui peut durer des mois et des années. Chez ceux, au contraire, dont la conscience est pure, qui, dès leur vivant, se sont identifiés avec la vie spirituelle et détachés des choses matérielles, la séparation est rapide, sans secousses, le réveil paisible et le trouble presque nul.

18° Un phénomène, très fréquent chez les Esprits d'une certaine infériorité morale, consiste à se croire encore vivants, et cette illusion peut se prolonger pendant des années, pendant lesquelles ils éprouvent tous les besoins, tous les tourments et toutes les perplexités de la vie.

19° Pour le criminel, la vue incessante de ses victimes et des circonstances du crime est un cruel supplice.

Certains Esprits sont plongés dans d'épaisses ténèbres ; d'autres sont dans un isolement absolu au milieu de l'espace, tourmentés par l'ignorance de leur position et de leur sort. Les plus coupables souffrent des tortures indicibles, d'autant plus poignantes qu'ils n'en voient pas le terme. Beaucoup sont privés de la vue des êtres qui leur sont chers. Tous, généralement, endurent avec une intensité relative les maux, les douleurs et les besoins qu'ils ont fait endurer aux autres.

C'est un supplice pour l'orgueilleux de voir au-dessus de lui, dans la gloire, entourés et fêtés, ceux qu'il avait méprisés sur la terre, tandis que lui est relégué aux derniers rangs ; pour l'hypocrite, de se voir transpercé par la lumière qui met à nu ses plus secrètes pensées que tout le

monde peut lire; nul moyen pour lui de se cacher et de dissimuler; pour le sensuel, d'avoir toutes les tentations, tous les désirs, sans pouvoir les satisfaire; pour l'avare, de voir son or dilapidé et de ne pouvoir le retenir; pour l'égoïste, d'être délaissé par tout le monde et de souffrir tout ce que d'autres ont souffert par lui; il aura soif, et personne ne lui donnera à boire, il aura faim, et personne ne lui donnera à manger; nulle main amie ne vient presser la sienne, nulle voix compatissante ne vient le consoler; il n'a songé qu'à lui pendant sa vie, personne ne pense à lui et ne le plaint après sa mort.

20° Le moyen d'éviter ou d'atténuer les conséquences de ses défauts dans la vie future, c'est de s'en défaire le plus possible dans la vie présente; c'est de réparer le mal pour n'avoir pas à le réparer plus tard d'une manière plus terrible. Plus on tarde à se défaire de ses défauts, plus les suites en sont pénibles, et plus la réparation que l'on doit accomplir est rigoureuse.

21° La situation de l'Esprit, dès son entrée dans la vie spirituelle, est celle qu'il s'y est préparée par la vie corporelle. Plus tard, une autre incarnation lui est donnée et quelquefois imposée, pour l'expiation et la réparation par de nouvelles épreuves; mais il en profite plus ou moins en vertu de son libre arbitre; s'il n'en profite pas, c'est une tâche à recommencer chaque fois dans des conditions plus pénibles; de sorte que celui qui souffre beaucoup sur la terre peut se dire qu'il avait beaucoup à expier; ceux qui jouissent d'un bonheur apparent malgré leurs vices et leur inutilité, sont certains de le payer chèrement dans une existence ultérieure. C'est en ce sens que Jésus a dit : « Bienheureux les affligés, car ils seront consolés. » (L'Évangile selon le spiritisme, ch. V.)

22° La miséricorde de Dieu est infinie, sans doute, mais

elle n'est pas aveugle; il y met pour condition : le repentir, l'expiation et la réparation. Le coupable auquel il pardonne n'est pas exonéré, et tant qu'il n'a pas rempli ces conditions, il subit les conséquences de ses fautes. Par miséricorde infinie, il faut entendre que Dieu n'est pas inexorable, et laisse toujours ouverte la porte du retour au bien.

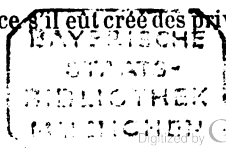
23° Les peines étant temporaires et subordonnées au repentir qui est le fait de la libre volonté de l'homme, sont à la fois des châtimens et des *remèdes* qui doivent aider à guérir les blessures du mal. Les Esprits en punition sont donc, non comme des galériens condamnés à perpétuité, mais comme des malades à l'hôpital, qui souffrent de la maladie qui souvent est leur faute, et des moyens curatifs douloureux qu'elle nécessite, mais qui ont l'espoir de guérir, et qui guérissent d'autant plus vite qu'ils suivent plus exactement les prescriptions du médecin qui veille sur eux avec sollicitude. S'ils prolongent leurs souffrances par leur faute, le médecin n'y est pour rien.

24° Dieu, dit-on, ne prouverait-il pas un plus grand amour pour ses créatures, s'il les eût créés infailibles et par conséquent exemptes des vicissitudes attachées à l'imperfection ?

Il eût fallu, pour cela, qu'il créât des êtres parfaits, n'ayant rien à acquérir ni en connaissances, ni en moralité. Sans aucun doute il le pouvait; s'il ne l'a pas fait, il a dû avoir des motifs qui échappent encore à notre raison, et dont nous comprendrons plus tard la sagesse.

Les hommes sont imparfaits, et comme tels sujets à des vicissitudes plus ou moins pénibles; c'est un fait qu'il faut accepter, puisqu'il existe. En inférer que Dieu n'est ni bon ni juste, serait une révolte contre lui.

25° Il y aurait injustice, s'il eût créé des privilégiés, plus



favorisés les uns que les autres, jouissant sans travail du bonheur que d'autres n'atteignent qu'avec peine, ou ne pouvant jamais y atteindre. Mais où sa justice éclate, c'est dans l'égalité absolue qui préside à la création de tous les Esprits; tous ont un même point de départ; aucun qui soit, à sa formation, mieux doué que les autres; aucun dont la marche ascensionnelle soit facilitée par exception; ceux qui sont arrivés au but ont passé comme les autres par la filière des épreuves et de l'infériorité.

Ceci admis, quoi de plus juste que la liberté d'action laissée à chacun? La route du bonheur est ouverte à tous; le but est le même pour tous; les conditions pour l'atteindre les mêmes pour tous; la loi gravée dans toutes les consciences est enseignée à tous. Dieu a fait du bonheur *le prix du travail et non de la faveur*, afin que chacun en eût le mérite; chacun est libre de travailler ou de ne rien faire pour son avancement; celui qui travaille beaucoup et vite, en est plus tôt récompensé; celui qui s'égare en route ou perd son temps, retarde son arrivée, et ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Le bien et le mal sont volontaires et facultatifs; l'homme étant libre, n'est fatalement poussé ni vers l'un, ni vers l'autre.

Telle est la loi de la justice divine : à chacun selon ses œuvres, dans le ciel comme sur la terre.